LA DOCTRINE D'EMPLOI D'UNE FORCE ARMEE HAÏTIENNE : ENTRE TRADITION ET MODERNITE

PAR JAMES BOYARD

Dans le contexte du retour à l'ordre constitutionnel en 1994, la destitution de l'armée était apparue aux yeux de la société civile haïtienne et des autorités gouvernementales comme une décision politique incontournable. Toutefois, avec l'usure du temps et l'apaisement des passions, de plus en plus de voix citoyennes se sont élevées non seulement au profit du rétablissement des forces armées d'Haïti (FADH), mais aussi en faveur d'un engagement des militaires dans l'ordre politique interne du pays.

Et pour cause, l'analyse historique et l'observation quotidienne des faits nous enseignent que l'armée haïtienne, en dehors de ses pratiques jugées autoritaires, a joué depuis l'accession du pays à l'indépendance un rôle central non seulement dans la construction de l'Etat-nation, mais aussi et surtout dans la consolidation de l'unité nationale.

Aussi, à un moment où la société haïtienne semble avoir perdu tous ses repères, où l'avenir même du pays parait menacé par toute sorte de lutte politique fratricide et de crise de sécurité, nous nous devons aujourd'hui de répondre à l'appel du devoir et exposer à l'intention de nos concitoyens, notre pensée profonde au sujet de la double problématique du rétablissement de l'armée et de son rôle dans la juridiction intérieure d'Haïti.

Cela dit, loin d'être une opinion d'un citoyen novice aux questions de défense, nous nous empressons d'appeler l'attention des lecteurs sur le fait que nos réflexions auront l'avantage de s'appuyer sur de longues connaissances acquises au terme de trois diplômes de master en sécurité internationale et défense en Europe, États-Unis et Amérique latine et de plusieurs années d'expérience, en tant que Conseiller au Ministère haïtien de la défense.

A.- Pour mieux comprendre la Doctrine d'emploi de l'Armée

Depuis sa réorganisation au début de l'occupation américaine, initialement sous la forme d'une gendarmerie, les Forces armées haïtiennes (FADH) ont connu trois (03) doctrines d'emploi différentes :

a) La Doctrine dite « gardienne de l'ordre social interne »

Les militaires étaient relativement en retrait par rapport au pouvoir civil, mais s'estimaient avoir le devoir d'intervenir en cas de menace à la sûreté de l'Etat et à la stabilité de l'ordre social. Cette doctrine trouva sa légitimation dans les discours politico-philosophiques sur « la Madre patria » ou « el Padre de la patria »[1] des XIXème et XXème siècles par lesquels les armées latino-américaines, du fait de leur existence antérieure à la Patrie, s'estimaient être le père de celle-ci, ce qui leur accordaient un droit naturel de veiller à son bien-être et par conséquent de voler au secours de la Mère patrie à chaque fois que son existence serait menacée par des dangers internes.

Ce fut justement l'évocation de cette doctrine de gardienne de l'ordre social qui a justifié les multiples coups d'Etat des armées latino-américaines pendant tout le siècle précédant la vague de démocratisation de l'Amérique latine au début des années 1980[2], contre la plupart des gouvernements civils démocratiquement élus, mais, accusés de compromettre les instituions et le système social internes de la Mère patrie. D'ailleurs, si on doit se le rappeler, le Coup d'Etat de l'Etat-major des Forces armées haïtiennes contre le gouvernement de Jean Bertrand Aristide en septembre 1991 avait aussi été justifié pat la nécessité pour les chefs militaires d'apporter une soi-disant « correction démocratique » à l'orientation de la politique dudit gouvernement civil.

Quoi qu'il en soit, cette doctrine de gardienne de l'ordre social interne a été institutionnalisée au sein des forces armées haïtiennes à partir de l'occupation américaine au terme de deux traités, celui du 16 septembre 1915, dont l'article X stipulait que « cette force publique a été créée pour assurer la paix intérieure, la sécurité des droits individuels » et celui du 24 aout

---

[1] Borjas, Beatriz, Juan Rodríguez, and Juan E. Romero. "Las Relaciones Entre El Poder Civil Y El Poder Militar En Latinoamérica: El Caso Venezolano 1958-1998." *Revista De Historia De América*, no. 125 (1999): 21-43.

[2] Huntington, Samuel P. "Democracy's Third Wave." *Journal of Democracy* 2, no. 2 (1991): 12–34.

1916, dont l'article IV disposait que « la gendarmerie est l'unique force militaire et de police destinée à maintenir la paix intérieure et garantir les droits individuels en Haïti ».

b) La Doctrine patrimoniale

Durant la période comprise entre 1804 et 1957, les militaires haïtiens avaient une vision patrimoniale de l'Etat qui les portaient à croire que leur héritage historique leur donnait le droit légitime de diriger l'Etat, sinon d'occuper les postes ministériels les plus prestigieux et surtout de faire une appropriation privée des ressources de l'Etat, notamment les ressources foncières.

Malheureusement, comme chaque chef militaire estimait avoir le même degré de légitimité politique, cette doctrine patrimoniale a entrainé le pays vers une longue période de guerre civile au cours de laquelle chaque général voulait chasser le général-président pour le succéder et disposer pleinement de toutes les opportunités de rentes qu'offrait généreusement l'Etat. Cette période d'instabilité politique a culminé jusque vers l'occupation américaine en 1915 ;

c) La Doctrine prétorienne

Sous l'emprise de la dictature des Duvalier de 1957 à 1986, les forces armées haïtiennes étaient relativement forées de laisser la direction de l'Etat à des gouvernements civils. Cependant, les militaires conservaient encore dans l'ombre une certaine influence politique et continuaient de jouir de certains avantages, en échange de leur loyauté et de la défense aveugle du gouvernement civil contre toute situation ou phénomène interne pouvant le menacer.

Ce fut dans cette optique que les Forces armées haïtiennes se sont engagées farouchement dans la lutte contre le communisme et les mouvements sociaux pro-démocratiques. Cette doctrine d'emploi de l'armée introduite à l'origine par les magistrats républicains de la Rome Antique, connus sous le nom de « Préteur », à titre de garde prétorienne ou de sécurité rapprochée, continuera d'inspirer les relations civilo-militaires en Haïti et les règles d'engagements des militaires haïtiens sur le territoire national jusqu'au fameux Coup d'Etat de 1991.

Cependant, avec l'aggravation de l'insécurité en Haïti, certains décideurs politiques, dont des anciens parlementaires et les deux derniers anciens Présidents élus de la République, à savoir, Michel Martelly et Jovenel Moise, n'allaient pas tarder à se prononcer pour un retour des Forces armées d'Haïti dans la gestion de la sécurité intérieure du pays. Ce projet politique qui donne écho aux revendications d'une bonne partie de la population, semble viser avant tout une sorte de

partage de la responsabilité de gestion de l'ordre et de la sécurité publique entre les militaires et les policiers haïtiens.

Mais, le seul souci est que cette ambition affichée par les politiques et certains secteurs de la société civile ne semble plus correspondre au rôle statutaire d'une institution militaire, ni à la nouvelle doctrine dite « professionnelle et démocratique » promeut par le monde occidental et les institutions internationales en Afrique et en Amérique latine depuis la consécration universelle du système démocratique vers la fin des années 1980.

Ceci dit, bien que nous soyons, pour des questions de principe et idéologiques, profondément en faveur de la création d'une force armée nationale, certains arguments avancés par le militantisme militaire post « aristidien », nous invitent néanmoins à la retenue et à apporter plus de nuances dans les débats sur le rôle de l'armée, sa doctrine, son champ d'intervention règlementaire, ses règles d'engagements et surtout la nature de son apport avec l'ordre politique interne d'un État.

B.- La Doctrine d'emploi de l'Armée dans une Société Démocratique

Selon la doctrine et la phénoménologie militaire, l'armée est désormais plus qu'une simple association d'hommes en arme. Elle se veut être avant tout un concept, structuré autour d'un modèle d'organisation et d'un cadre juridico-structurel spécifique, en dehors desquels, tout corps armé ne saurait prétendre porter le titre d'institution militaire. Autant dire, les forces armées sont soumises à une « doctrine d'emploi » qui non seulement établit de manière standard et universelle leur cadre légal d'intervention, mais aussi qui leur confère une identité fonctionnelle et juridique propre qui contraste avec celle des autres forces de sécurité d'un pays.

Conformément à leur doctrine d'emploi, les forces armées ont justement pour mission fondamentale et naturelle d'assumer la fonction de la « Défense nationale », c'est-à-dire, de garantir en toute circonstance et contre toutes les formes d'agressions extérieures, la sécurité et l'intégrité du territoire. Cette attribution particulière permet certainement à l'armée de porter sur ses épaules la lourde responsabilité de garantir le respect des deux principes sacro-saints d'« autodétermination des peuples » et d' « autodétermination des territoires ». C'est d'ailleurs justement à ce titre qu'on dit traditionnellement de l'armée qu'elle est la garante de la souveraineté nationale et de l'identité politique de l'État.

Au regard donc de cette mission de sécurité tournée vers les frontières extérieures de l'Etat, l'armée ne saurait être appréhendée comme un outil de la politique interne. Au contraire, en défendant les intérêts vitaux et stratégiques de l'Etat contre des agents étrangers, l'armée demeure, à l'instar de la diplomatie, un formidable instrument de la politique extérieure d'un pays. Ce qui revient à dire que le diplomate et le soldat ont tous deux la même mission, celle de défendre les intérêts de leur pays à l'étranger. La seule différence est que, le diplomate n'emploie que la négociation dans le cadre de la défense de ces intérêts, tandis que le soldat emploi la force.

A preuve, de Thucydide, à Clausewitz, en passant par Machiavel et Napoléon, tous les grands penseurs politiques et stratégiques de l'époque classique et moderne ont tour à tour consacré le rôle de l'armée dans la gestion des rapports interétatiques. Il nous plait de rappeler à ce titre que Machiavel, considéré aujourd'hui comme le père du « real politic », n'avait pas cessé de conseiller aux princes que « ce qu'il faut à un Prince pour bien prospérer c'est d'avoir de bons amis et un Prince aura toujours de bons amis s'il a de bonnes armées (…) ». Que dire alors du philosophe politique prussien Clausewitz qui enseigna aux monarques de l'Europe, dans une formule restée célèbre, que « la guerre est la continuation de la politique (extérieure) par d'autres moyens ».

Bien entendu, il est vrai aussi de dire que l'interdépendance accrue entre les États rende aujourd'hui les perspectives de conflits armés interétatiques moins menaçantes que durant les décennies passées. Cependant, lorsqu'on considère, en dehors des guerres classiques, combien les nouvelles menaces à la sécurité internationale, tels, le terrorisme, les attaques cybernétiques, les actes de piraterie en mer, etc., peuvent attenter à la sûreté extérieure de l'Etat, nous ne pouvons ignorer l'importance d'une force armée dans le contexte régional et international actuel.

D'ailleurs, même si le droit International contemporain prohibe aujourd'hui le recours à la force dans les relations internationales, en dehors du cas de la légitime défense et des mesures de sécurité collective, autorisées explicitement par le Conseil de sécurité, agissant sous l'égide du Chapitre VII de la Charte de San Francisco, nous savons que les convoitises ou les intérêts nationaux des Etats peuvent les porter à transgresser cette règle.

Quoi qu'il en soit, parler de la doctrine militaire dans le monde contemporain, nous revient à adresser la triple question des « Règles d'engament de l'Armée », de la « Règle d'exception au

principe de non intervention de l'armée dans l'ordre interne » et de l'« application de cette règle d'exception à la situation à laquelle fait face Haïti actuellement ».

1.- Des Règles d'engagements des Forces armées

Les forces armées sont constituées en général des forces terrestres, navales et aériennes. Dans la pratique, c'est le cumul et la coordination de ces trois forces, appelées dans le langage militaire les « trois Armes » qui dissuadent les ennemis étrangers et sanctuarisent le territoire de l'État. Nous devons dès lors admettre que le potentiel de feu d'une armée serait trop grand pour que les militaires utilisent l'ensemble ou une partie de leur arsenal contre leur propre territoire et leurs propres concitoyens, sans que cela ne soit assimilé à un crime de guerre.

Quoi qu'il en soit, vu que l'Armée n'opère en principe que contre des étrangers, autrement dit, des non citoyens, le droit coutumier et conventionnel de la guerre concède au militaire le droit de recourir prioritairement aux forces mortelles pour neutraliser leurs « ennemis ». Point besoin à ce titre de dire que la différence fondamentale entre les Forces armées et les Forces de Police ne réside pas seulement dans la séparation de leur champ d'activité ou la distinction entre leur doctrine d'emploi, mais aussi et surtout dans la distinction fondamentale entre leurs règles d'engagement.

En effet, si l'utilisation de la force mortelle est la règle au sein de l'armée, elle en est l'exception au sein des forces de Police. Ceci revient à dire que le droit de recourir à la force meurtrière contre un individu ne sera jamais attribué automatiquement au Policier, vu qu'en principe, la Police n'intervient pas contre des « ennemis », mais plutôt contre des « citoyens » momentanément égarés. C'est pour cela justement que toute utilisation de la force mortelle par un Policier, même dans le cadre de la légitime défense de soi ou d'autrui est soumise à une procédure de contrôle administratif et réglementaire pour en déterminer son opportunité et sa légitimité.

2.- Des exceptions au principe de non intervention de l'armée dans l'ordre interne

Il est évident que ce n'est pas parce que l'armée est un outil de la politique extérieure qu'elle ne peut jamais opérer dans l'ordre interne. Il y a malheureusement des moments exceptionnels dans la vie d'un État où l'armée est en effet habilitée à intervenir sur son propre territoire. Il ne s'agit pas

là d'une entorse à la doctrine d'emploi de l'armée, mais seulement d'une exception, inspirée par une situation d'urgence nationale, notamment lors des missions dites de « Développement communautaire », de « Défense civile », de « Défense intérieure du territoire » ou d'« Appui à la Police ».

2.1) Les Missions de développement communautaire ou de défense civile de l'Armée

L'armée, c'est bien connu, en plus d'être l'école du civisme et du patriotisme, reste un creuset de techniciens et de spécialistes en humanitaire et un centre d'expertise en génie civil. Fort de cette capacité technique et logistique, les unités militaires sont heureusement souvent sollicitées afin de procéder à des missions de sauvetage ou d'assistance en faveur d'une population menacée par une catastrophe naturelle, humaine ou sanitaire ou d'assurer la gestion des flux des personnes déplacées.

En outre, dans le cadre de la promotion des relations communautaires ou du développement d'un urbanisme avant-gardiste, les ingénieurs de l'armée peuvent aussi intervenir dans les grands travaux d'infrastructures urbaines ou rurales. Il s'agit là d'une sorte de « dédommagement » en reconnaissance de l'effort fiscal de la population envers cette institution réputée budgétivore.

Enfin, dans le souci d'assurer la pérennité idéologique et technologique de la nation, les forces armées peuvent aussi avoir, à côté des autorités civiles, une politique scientifique nationale et de ce fait, s'engager à subventionner des programmes ou projets de « Recherche et Développement » universitaires ou civils, dans le but de promouvoir la création ou le développement de ce que l'économie de la défense, appelle, les technologies « dual use ».

Au début du processus de reconstitution de l'Armée haïtienne, la première branche opérationnelle de celle-ci a été l'Unité de génie militaire, dont les premiers éléments ont été formés en Equateur dans le cadre d'un accord bilatéral conclu en 2012 entre les deux pays. Pendant, au moins trois ans, cette unité nous avait fourni un excellent exemple d'engagement des forces armées dans le domaine du développement communautaire. Les infrastructures nouvelles ou simplement réhabilitées dans plusieurs régions reculées du pays avaient permis au gouvernement d'économiser plus de 60% des budgets qui normalement seraient dépensé si ces œuvres de travaux publics avaient été réalisés par de simples firmes privées.

2.2) Les missions de Défense intérieure du territoire

A première vue, le thème de « Défense intérieure » peut paraître intrigant et paradoxal, vu qu'il s'agit d'un couple pour le moins inattendu, surtout lorsqu'on sait que la notion de défense renvoie essentiellement à l'ordre externe. La vérité est que l'ennemi étranger peut profiter, à la faveur d'une période de paix ou d'une situation normale de la vie de l'Etat pour tromper la vigilance des services d'immigration ou de la Police des frontières aux fins de pénétrer sur le territoire de l'État et y perpétrer des actes de sabotage ou d'espionnage.

Puisque seule l'armée dispose assez souvent de l'expertise nécessaire dans les renseignements de guerre, de l'entrainement tactique et de l'arsenal appropriés pour rechercher et neutraliser avec diligence et un minimum de pertes en son sein des unités ennemies, il est permis dans ce cas aux militaires d'intervenir exceptionnellement sur leur propre sol pour assurer, ce que la littérature politique et militaire appelle, les missions de défense intérieure contre les « ennemis implantés » ou les « ennemis de l'intérieur ». Dans de telle circonstance, les Règles d'engagements de l'Armée demeurent inchangées.

Par ailleurs, vu que l'ennemi étranger peut souvent bénéficier de la complicité de certains citoyens de l'Etat, qui lui servent soit d'agents de soutien locaux ou d'agents de renseignements ou de surveillance des cibles symboliques ou pragmatiques, ces traitres seront aussi considérés par l'Etat comme des ennemis de l'intérieur ou des ennemis implantés et traités comme tels, c'est-à-dire avec toute la sévérité de la puissance militaire. Heureusement, il n'est pas encore officiellement établi que notre pays connait ou ait connu ces genres de menaces, même s'il arrive dès fois que les services de renseignements haïtiens découvrent ou localisent la présence d'agents de renseignements dominicains incognito sur le territoire haïtien.

2.3) Les missions de soutien à la Police

Il peut arriver aussi dans des cas assez exceptionnels, qu'un pays fait face soit à une situation de graves crises insurrectionnelles, de prise d'armes par des groupes de rebelles pour conquérir le pouvoir ou d'émeutes prérévolutionnaires, menaçant les institutions démocratiques et l'ordre constitutionnel établi. Dans ce contexte, un gouvernement peut habiliter les forces armées à intervenir en soutien aux forces de Police afin de rétablir l'ordre, au terme d'une situation

politique ou sociale interne exceptionnelle, menaçant la stabilité de l'Etat ou sureté de ses institutions.

Cependant, quel que soit le motif d'intervention des militaires sur le territoire national, ces missions armées internes doivent-être encadrées par trois (03) considérations légales impératives :

(1) ces interventions des militaires dans l'ordre interne doivent être motivées par une situation exceptionnelle, qualifiée préalablement comme telle, par une décision cosignée par l'exécutif et le parlement du pays, déclarant selon le cas, « l'État d'urgence », « l'État de siège » ou la « Loi martiale » ;

(2) le déploiement des forces militaires sur le territoire national doit être limité dans le temps et l'espace, dans le sens que les forces armées ne pourront intervenir ni en dehors des régions du territoire, ni au-delà de la durée mentionnée dans l'acte d'habilitation adopté par les deux pouvoirs ;

(3) pour préserver les droits des citoyens et prévenir les cas de conflits de règles d'engagements entre celle de l'armée et celle de la Police, l'intervention de l'armée sur le territoire national dans le cadre de mission de Police ne peut venir qu'en appui aux forces de l'ordre. A ce titre, les forces de Police conservent le contrôle sur les actions des miliaires sur le terrain, lesquels peuvent opérer seuls ou conjointement, mais toujours dans le cadre strict des objectifs de maintien ou de rétablissement de l'ordre décidés par les autorités policières.

Évidemment, la nécessité de limiter et d'encadrer les missions de Police ou de défense intérieure des forces armées trouve sa justification dans trois principes politiques et juridiques clés, régissant la démocratie : le principe de la primauté de l'ordre civil, le principe du respect des droits humains et le principe de la primauté de la juridiction de droits communs.

(1) ***Du principe de la primauté de l'ordre civil :*** vu que le déploiement de l'armée serait toujours voyant, bruyant et dérangeant pour le citoyen, les gouvernements attachés au bien-être physique et psychologique de leur population, tiennent toujours à limiter la présence en arme des militaires dans les villes ou hors de leurs casernes. On comprend dès lors pourquoi depuis la Rome Antique, la coutume voulait que les légions romaines

soient positionnées en dehors des portes de Rome. Car, cela n'offre point aux citoyens un sentiment de quiétude et de paix, ni au pays l'image d'un État civilisé, lorsque des hommes en treillis et surarmés déambulent tous les jours dans les rues de la citée.

(2) Du principe du respect des droits humains : la déclaration d'« état de siège », d' « état d'urgence » ou de « loi martiale » a pour conséquence immédiate de suspendre temporairement certains droits et libertés individuels, tel, la liberté de circulation, d'expression, de manifestation, de réunion, le droit de se faire assister par un avocat ou un témoin de son choix lors des interrogations, le droit d'être présenté à un juge dans les 48 heures, ayant suivies l'arrestation (…). C'est d'ailleurs pour cela que dans le temps, dans le souci de mater avec rigueur certains troubles politiques civils, les gouvernements militaires haïtiens s'empressaient de déclarer que « la Constitution est mise en veilleuse ».

Cependant, avec le triomphe de la démocratie, la nécessité de préserver les droits de l'homme devient une exigence tellement impérative pour un État civilisé et démocratique, que, même en proie à de graves crises internes, il lui serait fatal de ne pas limiter le plus possible, la durée de l'intervention des forces armées dans l'ordre interne, de sorte que tous les citoyens puissent retrouver la plénitude de leurs droits civils et politiques ;

(3) Du principe de la primauté de l'ordre judiciaire : Même si certains pays peuvent disposer dans certains cas spécifiques d'autres ordres juridictionnels, tels des tribunaux administratifs, des tribunaux politiques ou des tribunaux militaires, les cours et tribunaux de droit commun demeurent néanmoins la juridiction par excellence de tout système démocratique. Or, si le principe veut que les militaires soient justiciables des cours martiales seulement lorsque le fait incriminé concerne un acte de service, le fait que ces derniers seront censés être en service pour tout le temps que dure leur déploiement sur le territoire national, ces militaires pourront ne jamais être poursuivis et jugés par la juridiction civile pour des délits ou crimes dont ils seraient les auteurs pendant leur déploiement.

Enfin, il y a une dernière catégorie de mission que l'Institution militaire pourrait appeler à exercer dans à l'intérieur de ses frontières. Il s'agit d'une mission d'endoctrinement idéologique dans l'objectif de maintenir en éveil la conscience nationale afin de mieux préserver l'identité et l'unité nationale vis-à-vis d'une altérité considérée comme étant une menace réelle ou perceptuelle.

3.- De l'application de la règle d'exception d'intervention de l'Armée dans l'ordre politique interne à la situation sécuritaire actuelle d'Haïti

Depuis le drame du Village de Dieu le 12 mars dernier au cours duquel pas moins de cinq (05) membres des unités d'élites de la PNH (SWAT et BOID) ont été sauvagement assassinés par les membres du puissant gang armé, dénommé « 5 secondes », d'aucuns estiment cette fois avec plus de conviction que la Police Nationale d'Haïti (PNH) n'est pas suffisamment outillée pour faire face à cette violence criminelle de nature prédatrice et que le moment est venu de compter sur un retour des FADH dans la gestion de l'ordre et de la sécurité publique.

Evidemment, pour évaluer objectivement le bien-fondé légal de cette nouvelle stratégie d'action contre la criminalité en Haïti, nous devons avant tout procéder par une analyse multidimensionnelle du contexte actuel. En réalité, le climat d'insécurité avancée que connait notre pays depuis déjà plusieurs années se caractérise par trois traits structurants. Il s'agit d'une insécurité de nature :

- **Multidimensionnelle** : du fait que les menaces ou ses modes d'expression ne sont pas seulement de nature armée (assassinats, viols, vols à main armée, kidnappings), mais aussi structurelle (corruption, impunité, inégalité sociale…) ;

- **Multifactorielle** : du fait que les déterminants fondamentaux ou les causes enracinées de ce phénomène d'insécurité sont à la fois d'ordre :

    - ❖ criminologique (délinquance, regroupements identitaires des jeunes sous forme de bases de quartier, trafic illicite des armes et des munitions …) ;
    - ❖ social : (chômage, exode rural, manque d'éducation, …) ;
    - ❖ technique : absence de politique pénale, absence de politique publique de sécurité, déficits de stratégie et de capacité d'action de la Police…).

- ***Féodale :*** du fait que les gangs armés sont de plus en plus outillés et instrumentalisés soit par des éléments pervers de la classe politique cherchant à obtenir des gains politiques ou des éléments corrompus de la classe des affaires, guidés par le souci de conserver ou protéger des avantages financiers ou commerciaux indus. A ce titre, cette interconnexion entre les gangs armés et les secteurs politiques et des affaires nous rappelle la Guerre des courses qui a sévit en Europe entre le XVIIème et le XVIII siècle et qui a permis aux anglais d'avoir l'ascendance sur les espagnoles durant la Guerre de succession d'Espagne, en permettant à des pirates anglais d'intercepter, de piller et de détruire les flottes marchandes de l'Espagne.

Le problème avec le contexte haïtien c'est que cette violence presque génocidaire qui accompagne les activités des gangs armés et leurs conséquences néfastes sur la stabilité des institutions démocratiques exposent le pays non plus à des menaces de sécurité de « niveau judiciaire », mais plutôt à des menaces de « niveau de défense ».

Ceci dit, contrairement à l'insécurité dit de « niveau judiciaire » qui requiert le recours à des mesures de prévention et de répression ordinaire, tels, les forces de Police, les tribunaux de droits communs et les dispositions légales ou administratives courantes, les menaces de sécurité dit de « niveau de défense » obligent en principe tout État à recourir à des mesures exceptionnelles, tels, les forces armées, les tribunaux spéciaux, les dispositions légales ou administratives d'urgence. La situation sécuritaire d'Haïti correspond malheureusement au scénario des menaces de sécurité dite de « niveau de défense ».

Sur cette base, les Forces armées haïtiennes, sous couvert d'une « Mission d'appui à la Police » ont légalement le droit d'intervenir dans l'ordre juridique interne, afin de contribuer au rétablissement de l'ordre et à la lutte contre les gangs armés. La seule chose est que, étant inspirées par des situations extraordinaires, les mesures exceptionnelles de prévention et de répression de l'insécurité de « niveau de défense » ne pourront être perçues par les populations concernées comme étant licites et opportunes que si elles émanent d'autorités politiques légitimes.

La deuxième considération à faire sur cette question, c'est que même si la déclaration de l'état d'urgence, assure une couverture légale aux missions des forces armées dans l'ordre interne, il faut éviter que cette intervention ne s'étende trop dans la durée et ne fasse revivre dans la

conscience collective les souvenirs amères de la période des Duvalier ou des régimes militaires post-1986.